

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 383

présenté par

M. Pauget, Mme Brenier, M. Marlin, Mme Meunier et Mme Lacroute

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique les mots : « dispositifs médicaux que les infirmiers lorsqu'ils agissent sur prescription médicale » sont remplacés par les mots : « médicaments, des dispositifs médicaux, des produits et prestations que les infirmiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assouplir le cadre légal de l'exercice infirmier, à ce jour trop rigide, afin de permettre à ces professionnels de santé de procéder à la prescription de certains examens de contrôle ou de mieux prendre en charge la douleur (possibilité de prescriptions d'antalgiques de palier 1).

En effet, les infirmiers constituent l'un des piliers du collectif de soin autour du patient qui est l'un des objectifs de ce projet de loi.

Cet assouplissement du cadre légal simplifiera le travail des professionnels au bénéfice des patients.